

Numéros du rôle : 4680 et 4694
Arrêt n° 203/2009 du 23 décembre 2009

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 38, § 5, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007, posées par le Tribunal de police de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Martens et M. Bossuyt, et des juges M. Melchior, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 11 mars 2009 en cause du ministère public contre Fayçal Nberri, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 6 avril 2009, le Tribunal de police de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« La disposition de l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière insérée par la loi du 21 avril 2007 (*M.B.*, 26 juillet 2007), entrée en vigueur le 01.09.2007 viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne s'applique pas aux titulaires des permis de conduire provisoire B valable 18 mois permettant la conduite sans guide ou 36 mois avec guide et qu'en conséquence, elle n'impose pas l'obligation au juge de prononcer à l'encontre de ces conducteurs la déchéance et de rendre la réintégration dans la conduite dépendante d'au moins la réussite de l'examen théorique ? ».

b. Par jugement du 25 mars 2009 en cause du ministère public contre Kenny Camassi, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 avril 2009, le Tribunal de police de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière lu en combinaison avec les articles 21 et 23 de la même loi, avec l'article 2 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et, plus généralement, avec l'ensemble de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 ne vise que les permis de catégorie B et non les permis appartenant aux catégories A3, A, B+E, C, C+E, D, G et D+E, tels que visés à l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et plus particulièrement à l'article 2 dudit arrêté royal ?

2. L'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière lu en combinaison avec les articles 21 et 23 de la même loi, avec les articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et, plus généralement, avec l'ensemble de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et lu en combinaison avec les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 10 juillet 2007 [lire : 2006] relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B et, plus généralement, avec l'ensemble de l'arrêté royal du 10 juillet 2007 [lire : 2006] relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 ne vise que les permis de catégorie B et non les permis de conduire provisoires, tels que visés aux arrêtés royaux du 23 mars 1998 et du 10 juillet 2007 [lire : 2006] ?

3. L'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière lu en combinaison avec les articles 21 et 23 de la même loi, avec les articles 53, 54, 55 et 56 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et, plus généralement, avec l'ensemble de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 ne vise que les permis de catégorie B et non les permis de conduire internationaux, tels que visés à l'article 23 de la loi du 16 mars 1968 et aux articles 53, 54, 55 et 56 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4680 et 4694 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- Kenny Camassi, ayant élu domicile à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 68/10, dans l'affaire n° 4694;
- le Conseil des ministres, dans les deux affaires;

Kenny Camassi et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réponse, dans l'affaire n° 4694.

A l'audience publique du 1er décembre 2009 :

- ont comparu :
 - . Me A. Babut du Marès, avocat au barreau de Mons, *loco* Me A. Moyaerts, avocat au barreau de Bruxelles, pour Kenny Camassi, dans l'affaire n° 4694;
 - . Me M. Pilcer, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres, dans les deux affaires;
- les juges-rapporteurs M. Melchior et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

F. Nberri est poursuivi devant le Tribunal de police de Bruxelles pour infraction à la loi relative à la police de la circulation routière. Le Tribunal constate que l'intéressé était titulaire, au moment des faits, d'un permis de conduire provisoire de type B, et que l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui oblige le tribunal à prononcer dans certaines hypothèses la déchéance du droit de conduire et à rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante de la réussite de l'examen théorique ou de l'examen pratique, n'est applicable que si le prévenu est titulaire d'un permis définitif depuis moins de deux ans à la date des faits. A la demande du procureur du Roi, qui estime qu'une inégalité est ainsi créée sans justification en faveur des titulaires d'un permis provisoire, le Tribunal pose à la Cour la question précitée (affaire n° 4680).

K. Camassi est également poursuivi devant le Tribunal de police de Bruxelles pour infraction à la loi relative à la police de la circulation routière. Il était, au moment des faits, titulaire d'un permis de conduire définitif de type B depuis moins de deux ans. Le Tribunal constate en conséquence qu'il est soumis de plein droit à l'application de l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968. Le prévenu demande que des questions soient posées à la Cour au sujet des inégalités que créerait cette disposition. Le Tribunal estime que, *prima facie*, la

disposition en cause pourrait être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, et fait droit à cette demande (affaire n° 4694).

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres rappelle que la disposition en cause s'inscrit dans la politique de lutte contre les accidents de la route, et procède plus précisément de la constatation que les jeunes conducteurs sont surreprésentés dans les statistiques d'accidents. Il expose que le législateur a valablement pu considérer que lorsqu'un conducteur qui vient d'obtenir le permis B définitif commet une infraction grave, il démontre par là qu'il n'est pas apte à conduire un véhicule, et qu'il était nécessaire d'offrir à ce conducteur la possibilité de mieux comprendre ce qu'implique une conduite sûre en exigeant qu'il présente et réussisse à nouveau l'examen théorique ou pratique.

A.2.1. Le Conseil des ministres estime que le titulaire d'un permis de conduire provisoire B n'est pas dans une situation comparable à celle du titulaire d'un permis de conduire définitif B depuis moins de deux ans, parce qu'ils n'ont pas réussi les mêmes examens, qu'ils ont un niveau d'expérience et d'aptitude différents et qu'ils ne sont pas soumis aux mêmes restrictions.

A.2.2. Il considère par ailleurs que les titulaires de permis de catégorie B ne sont pas comparables aux titulaires de permis de catégories A3, A, B+E, C, C+E, D et D+E. Chaque catégorie de permis concerne des véhicules de caractéristiques très différentes qui peuvent être plus ou moins difficiles à conduire et qui n'impliquent pas le même degré de maîtrise de la part de leur conducteur. En conséquence, les formations à la conduite et les exigences pour obtenir le permis sont différentes et adaptées selon le type de véhicule, et le législateur a pu valablement adopter des normes spécifiques qui s'appliquent aux seuls titulaires de permis de conduire de catégorie B.

A.2.3. Il estime également que les titulaires d'un permis de conduire B et les titulaires d'un permis de conduire international ne sont pas des catégories de personnes comparables, puisque s'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère qui possède un permis international pour pouvoir conduire en Belgique, cela signifie qu'elle dispose d'un permis de conduire étranger.

A.3. En tout état de cause, le Conseil des ministres considère que les conséquences de la différence de traitement sont minimales et souligne que le juge, même s'il n'en a pas l'obligation, peut prononcer, à l'encontre du titulaire d'un permis de conduire provisoire B, ou à l'encontre du titulaire d'un permis de conduire de catégorie A3, A, B+E, C, C+E, D ou D+E, ou encore à l'encontre du titulaire d'un permis de conduire international, une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur sur la base des autres paragraphes de l'article 38. Lorsqu'il y a, comme en l'espèce, condamnation du chef de dépassement de la vitesse maximale autorisée sur la base de l'article 29, § 3, le titulaire d'un permis de conduire provisoire B, de même que le titulaire d'un permis d'une autre catégorie, doit être condamné à la déchéance du droit de conduire, quel que soit le type de véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise. Lorsque le titulaire d'un permis d'une autre catégorie est également titulaire d'un permis B depuis moins de deux ans, l'article 38, § 5, lui est nécessairement applicable, quel que soit le type de véhicule à moteur avec lequel il a commis l'infraction. Enfin, en vertu de l'article 38, § 3, le juge peut subordonner la réintégration du droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un examen théorique, pratique, médical et/ou psychologique.

A.4. K. Camassi estime que l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968, qui ne vise que les permis de conduire de type B à l'exclusion de tout autre, est discriminatoire. Il rappelle que l'objectif poursuivi par le législateur est clairement de sanctionner plus lourdement les jeunes conducteurs qui commettent des infractions graves justifiant une déchéance du droit de conduire, et souligne que le législateur ne sanctionne finalement qu'une partie des jeunes conducteurs.

A.5. Il considère que la position du Conseil des ministres ne peut être suivie, et expose que quelle que soit l'infraction commise, le juge peut soit condamner le contrevenant à une déchéance du droit de conduire qui porte sur tous les véhicules à moteur de toutes les catégories, soit condamner le contrevenant à une déchéance du droit

de conduire qui porte sur tous les véhicules à moteur de plusieurs catégories, soit encore condamner le contrevenant à une déchéance du droit de conduire qui porte sur une catégorie en particulier. Il estime que le raisonnement du Conseil des ministres aboutit à créer une discrimination entre les titulaires d'un permis A et les titulaires de permis de conduire de catégories A et B. Il considère pour sa part que l'article 38, § 5, ne trouve d'application que pour autant que la déchéance du droit de conduire (peine principale), dont l'application de cet article dépend, porte au moins sur la catégorie B.

- B -

B.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, qui dispose :

« Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec un véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire, et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B.

L'alinéa 1er n'est pas d'application à l'article 38, § 1er, 2°, en cas d'un accident de la circulation avec seulement des blessés légers.

L'alinéa 1er n'est pas d'application aux infractions du deuxième degré visées à l'article 29, § 1er ».

B.2. Les questions préjudicielles invitent la Cour à comparer la situation des personnes qui sont titulaires d'un permis de conduire de catégorie B depuis moins de deux ans, qui sont visées par cette disposition, avec la situation des personnes suivantes, auxquelles cette disposition n'est pas applicable :

- celles qui sont titulaires d'un permis de conduire provisoire de catégorie B valable 18 mois permettant la conduite sans guide ou 36 mois permettant la conduite avec guide;

- celles qui sont titulaires d'un permis de conduire de catégorie A3, A, B+E, C, C+E, D ou D+E;

- celles qui sont titulaires d'un permis de conduire international.

B.3. Lorsqu'il condamne un conducteur qui dispose du permis de conduire de catégorie B depuis moins de deux ans du chef de certaines infractions, le juge est obligé, en

application de la disposition en cause, de prononcer la déchéance du droit de conduire et de rendre la réintégration du droit de conduire dépendante de la réussite de l'examen théorique et/ou de l'examen pratique. En revanche, lorsqu'il condamne, du chef des mêmes infractions, une personne titulaire d'un permis de conduire provisoire, d'un permis de conduire d'une autre catégorie que la catégorie B, ou d'un permis de conduire international, le juge peut, en application de l'article 38, §§ 1er, 2 et 3, des lois relatives à la police de la circulation routière, prononcer la déchéance du droit de conduire, et peut rendre la réintégration du droit de conduire dépendante de la réussite de l'examen théorique et/ou de l'examen pratique.

B.4. Les questions préjudicielles portent dès lors sur la différence des sanctions prises à l'égard de plusieurs catégories de personnes, le juge étant tenu à la sévérité à l'égard de la catégorie des conducteurs disposant d'un permis B définitif depuis moins de deux ans, alors qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation à l'égard des autres catégories de conducteurs qui se rendent coupables des mêmes infractions.

B.5. Au cours des travaux préparatoires de la disposition en cause, le choix du législateur a été expliqué comme suit :

« La connaissance et l'habileté sont des éléments qui peuvent être testés de manière fiable lors de l'examen de conduite mais ce n'est pas le cas de l'attitude et du comportement. C'est pourquoi la première année suivant l'obtention du permis de conduire est considérée comme une année lors de laquelle la pratique doit démontrer si le nouveau, et souvent jeune, conducteur a développé un style de conduite sûr.

Si ce n'est pas le cas, il doit alors repasser ses examens de conduite théorique et/ou pratique.

Voici entre autres les infractions qui, selon la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, entrent en ligne de compte pour une déchéance du droit de conduire :

- alcool et ivresse au volant;
- infractions du deuxième, troisième ou quatrième degré;
- drogues au volant;
- disposer d'un détecteur de radar à bord;
- causer des accidents de la route avec tués ou blessés graves;
- récidive (déjà trois condamnations dans l'année précédant l'infraction);
- rouler sans être titulaire d'un permis de conduire ou rouler alors que l'on est médicalement inapte;
- délit de fuite;
- dépasser de plus de 30 kilomètres par heure la vitesse maximale autorisée;

– dépasser de plus de 20 kilomètres par heure la vitesse maximale autorisée dans une agglomération, zone 30 ou zone résidentielle » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2836/001, p. 4).

Un amendement portant à deux ans le délai précité d'un an a été adopté (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2836/002).

B.6. La mesure de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est justifiée par le souci de diminuer les accidents de la route et de favoriser ainsi la sécurité routière.

La mesure en cause vise à soumettre les conducteurs ayant peu d'expérience de la circulation routière à un contrôle plus sévère que d'autres conducteurs. En obligeant les premiers, lorsqu'ils sont condamnés pour avoir commis certaines infractions déterminées, à prouver à nouveau leur connaissance théorique ou leurs aptitudes pratiques, la mesure contribue à améliorer la sécurité des autres usagers de la route et à augmenter la sécurité routière en général. La mesure est en outre limitée aux conducteurs qui ont commis certaines infractions de roulage graves.

Les autres conducteurs qui sont condamnés pour les mêmes infractions peuvent se voir imposer la même obligation, sous cette réserve qu'il appartient dans ce cas au juge d'apprécier si cette obligation doit être imposée ou non. Par ailleurs, les conducteurs qui ne sont titulaires, au moment de l'infraction, que d'un permis de conduire provisoire devront en toute hypothèse encore présenter et réussir l'examen pratique pour obtenir un permis de conduire définitif.

Eu égard à l'objectif de la mesure en cause, le choix du législateur consistant à exclure le pouvoir d'appréciation du juge à l'égard d'une catégorie déterminée de condamnés ne conduit pas à une différence de traitement manifestement déraisonnable ou à une sanction pénale manifestement disproportionnée. La circonstance que le législateur n'a pas obligé le juge à la même sévérité à l'égard d'autres catégories de conducteurs n'a pas pour effet d'ôter sa justification à la disposition en cause. Il en va d'autant plus ainsi que le juge peut, s'il l'estime

justifié, appliquer la même mesure aux conducteurs n'appartenant pas à la catégorie visée dont le comportement démontre qu'ils n'ont pas adopté un « style de conduite sûr ».

B.7. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 38, § 5, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 23 décembre 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens